

Luxembourg, le 28 septembre 2009

Objet: Projet de loi autorisant le Gouvernement à participer au financement des travaux nécessaires à l'évacuation et à l'épuration des eaux usées générées par les communes de la Moselle inférieure. (3533WDM)

Saisine : Ministère de l'Intérieur et à la Grande Région (3 août 2009)

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

La Chambre de Commerce a été saisi par le Ministère de l'Intérieur et à la Grande Région du projet de loi autorisant le gouvernement à participer au financement des travaux nécessaires à l'évacuation et à l'épuration des eaux usées générées par les communes de la Moselle inférieure.

L'objet du présent projet de loi est d'autoriser la participation du Gouvernement au financement :

- (1) des travaux nécessaires à l'évacuation et à l'épuration des eaux usées des localités de la Moselle inférieure, à la gestion des eaux de ruissellement en rapport avec ces travaux, ainsi qu'à l'épuration de ces eaux à la station d'épuration de Grevenmacher. Les dépenses engagées sont imputables sur les crédits du Fonds pour la Gestion de l'Eau et ne peuvent dépasser le montant de € 83,8 mio. D'un coût global s'élevant à € 95 mio, la quote-part des communes dans le projet est de 11,8%, soit € 11,2 mio.
- (2) des infrastructures d'assainissement dans le Port de Mertert, au raccordement et traitement des eaux usées de l'Aire de Wasserbillig à la station d'épuration de Grevenmacher ainsi que la pose de conduites d'eaux pluviales le long de la Moselle. Les dépenses engagées sont imputables respectivement sur les crédits du Fonds des Routes et sur l'article budgétaire 52.1.73.020, et ne peuvent dépasser le montant de € 5,8 mio.

L'autorisation du législateur est nécessaire dans la mesure où l'engagement total de l'Etat (€ 89,6 millions) dépasse le montant prévu à l'article 80, d) de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat (€ 40 millions).

Compte tenu de l'envergure des travaux, un délai de réalisation d'une période d'au moins douze ans (2009-2020) est prévu par l'administration. Selon les auteurs du projet, « pour assurer une alimentation aussi rapide que possible de la future station d'épuration en eaux usées, il faut prévoir un rythme d'investissement accéléré au début des travaux, tout en mettant l'accent sur le raccordement des agglomérations les plus importantes... ». Ainsi, « il est proposé d'investir à partir du Fonds pour la gestion de l'eau € 7,5 mio par an entre 2009 et 2013 et € 2,4 mio par an jusqu'à 2020. » Le projet de budget 2009 fait état d'un montant d'avoirs du fonds pour la gestion de l'eau de € 28,61 millions à la fin 2009.

Evolution des avoirs du fonds pour la gestion de l'eau

Avoir fin 2007	Avoir fin 2008	Avoir fin 2009	Variation 08/09
147,071	92,071	28,61	-68,93%

Dépenses du fonds pour la gestion de l'eau (en millions EUR)

2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009
22,605	25,037	35,260	42,143	50,99	70	80

Alimentations du fonds pour la gestion de l'eau (en millions EUR)

2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009
49	20	10	65	85	15	16,54

Source : Projet de loi n° 5900 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2009

L'évolution des avoirs du fonds pour la gestion de l'eau est fort préoccupante : ses avoirs ont connu une forte diminution (-68,93% de 2008 à 2009). Le fonds pour la gestion de l'eau est alimenté par des dotations budgétaires. L'envergure financière du projet d'infrastructures qui fait l'objet du présent avis est telle, que les avoirs du fonds pour la gestion de l'eau qui s'élèveront à €28,61 millions au 31 décembre 2009 seront épuisés à défaut de dotations pluriannuelles correspondantes.

Le projet de loi sous avis prévoit la totalité des travaux au lieu d'une subdivision en phases, telle que préconisée dans le projet de loi N° 5953 (Projet de loi autorisant le gouvernement à participer au financement de la 1^{ère} phase des travaux nécessaires à l'évacuation et à l'épuration des eaux usées générées par les localités de la Moselle supérieure), ceci pour tenir compte des remarques formulées par le Conseil d'Etat dans son avis concernant le projet de loi No 5953.

Le projet de loi sous avis répond aux exigences de la directive 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires, qui prévoit pour les agglomérations supérieures à 2.000 équivalents-habitants au moins un traitement biologique des eaux usées au plus tard pour 2005. Sous la configuration actuelle, les eaux résiduaires des agglomérations sont collectées par un réseau d'égouttage plus ou moins complet et conduites sans traitement communal préalable directement dans la Moselle.

Le projet de loi sous avis s'inscrit dans le même cadre de mise en conformité du Luxembourg avec les dispositions de la directive 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires, que le projet de loi autorisant le Gouvernement à participer au financement des travaux nécessaires à l'évacuation et à l'épuration des eaux usées générées par les communes de la Moselle supérieure. A noter que le Gouvernement avait omis de saisir la Chambre de Commerce pour avis sur ce dernier. A la lumière de la situation financière fragile du fonds pour la gestion de l'eau, qui est la première source de financement des deux projets de loi précités, il convient d'esquisser l'impact budgétaire sur les exercices budgétaires afférents. Le coût global cumulé des deux projets est de € 83,8 (Moselle inférieure) + € 43,25 (Moselle supérieure) = € 127,05 millions, chiffre qui est largement au delà des avoirs à l'heure actuelle.

La forte diminution des avoirs des fonds spéciaux au cours des dernières années et le recours accru à l'emprunt au cours des prochaines années amène la Chambre de Commerce à demander au Gouvernement de prendre en compte, dans toute future décision

quant à la réalisation de nouveaux investissements d'ampleur, les critères d'opportunité et d'utilité, ainsi que le rapport coût-bénéfice. Il ne s'agit pas pour la Chambre de Commerce de plaider en faveur d'une diminution des investissements publics, mais en faveur d'une utilisation des deniers publics à bon escient dans une période de retournement conjoncturel. En matière d'investissements publics, la Chambre de Commerce ne se prononce pas en faveur du « moins dépenser », mais du « mieux dépenser ».

Les investissements opportuns et nécessaires doivent en effet être réalisés dans l'intérêt de la préparation du pays aux défis futurs, surtout en période de ralentissement économique. L'investissement public permet en effet de limiter les effets négatifs d'un creux conjoncturel et de pratiquer en ce sens une politique anti-cyclique. Les fonds d'investissements et les fonds spéciaux constituent en la matière d'excellents instruments permettant d'assurer le financement de projets d'envergure avec une certaine souplesse, à condition bien évidemment que les critères de contrôle, de surveillance et de transparence soient respectés et que ces fonds soient à nouveau dotés d'avoirs substantiels dès que la mauvaise conjoncture appartiendra au passé. Il s'agit là d'une condition indispensable à la réalisation future des projets d'envergure même en cas de retournement conjoncturel.

La Chambre de Commerce déplore le dépassement du délai de transposition de la directive 91/271/CEE, qui est venu à échéance le 31 décembre 2005. Le Grand-Duché accuse un grand retard dans l'exécution de la directive précitée, faute de réactivité et de rapidité dans la planification de grandes infrastructures.

Le financement des infrastructures dont le présent avis fait l'objet s'inscrit dans un constat : l'effet ciseaux entre recettes et dépenses, que la Chambre de Commerce décrivait dans les précédents avis budgétaires, ne cesse de s'amplifier, les dépenses du fonds pour la gestion de l'eau étant supérieures aux alimentations.

Les fonds spéciaux devant jouer le rôle de stabilisateurs automatiques en période de creux conjoncturel, cet écart devrait à nouveau s'accroître au cours des prochaines années, évolution que la Chambre de Commerce peut soutenir en période de mauvaise conjoncture, tout en appelant à opérer une plus grande sélectivité des dépenses, en veillant notamment à privilégier les projets dont la réalisation aura un effet de relance sur l'économie en général et sur l'emploi en particulier.

* * *

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le présent projet de loi, sous réserve de la prise en considération des remarques formulées ci-dessus.

WDM/SDE